

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 601-26

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601, AFIN DE MODIFIER LA CLASSE D'USAGE C5 VISANT CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET AFIN DE FAIRE DES CORRECTIONS MINEURES À LA TERMINOLOGIE

ATTENDU que le *Règlement de zonage* numéro 601 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement de zonage* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU Que le Conseil municipal souhaite régir les résidences de tourisme via la technique des usages conditionnels et arrimer le règlement de zonage à la législation provincial portant sur les établissements d'hébergement touristique;

ATTENDU que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 3.5 « Classe d'usage C5 » (section 3, chapitre 2) du règlement de zonage est modifié par :

1. Le remplacement, à la description du code d'usage C502, des mots « Résidence de tourisme. Lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'appartements, chalets ou maisons mis en location, les », par les mots « Résidence de tourisme : uniquement à titre d'usage principal dans le cas d'un regroupement d'appartements, maisons ou chalets meublés mis en location (l'usage exercé à titre accessoire n'est pas visé par ce code d'usage). Les ».
2. La suppression du code d'usage C503 « Meublés rudimentaires »;
3. La suppression du code d'usage C506 « Village d'accueil »;
4. L'insertion, au code d'usage C509, des mots « prêts à camper ».

Article 2

L'article 1.5 « Nombre minimal de cases de stationnement requis » (section 1, chapitre 5) de ce règlement est modifié par le remplacement, au

paragraphe d), des mots « C505 : Restaurants et bars » par les mots « C405 : Restaurants et bars ».

Article 3

Les grilles des spécifications de l'annexe 2 de ce règlement sont modifiées par :

1. L'autorisation, à la grille des spécifications de la zone EF-05, l'usage C502 (usage spécifiquement autorisé à la note (1));
2. La suppression, à la grille des spécifications de la zone REC-06, de l'usage C502 (usage spécifiquement autorisé);
3. La suppression, à la grille des spécifications de la zone REC-07, de l'usage C502 (usage spécifiquement autorisé).

Le tout tel que montré à l'annexe A du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Pier Pharand, avocate
Greffière
Directrice des affaires juridiques
et secrétaire-trésorière adjointe

Kathy Poulin
Mairesse

Avis de motion : X
Adoption du 1^{er} projet : X
Adoption du 2^e projet : X
Adoption : X

1er projet
